

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de Sainghin-en-Weppes
du 5 Décembre 2018**

Etaient présents : M. Mmes CORBILLON Matthieu, OBLED BAUDOUIN Sabine, DEWAILLY Bruno, DEHAESE Gaëlle, CEUGNART Eric, POTIER Frédéric, BOITEAU DUVIVIER Nadège, LEROY Pierre, BALLOY-DEPRICK Perrine, POUILLIER Bernard, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, CARTIGNY Pierre-Alexis, ROLAND Eric, BINAUT Bernadette, BAILLY Claude, BRASME Marie-Laure, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, HANDEL Eric, CHARLET Lucien, MORTELECQUE Denis, DUTOIT Paul, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, LEPROVOST Jean-Michel.

Avaient donné procuration :

M. WIPLIE David à M. DEWAILLY Bruno
Mme PLAHIERES Stéphanie à M. LEROY Pierre
Mme CHATELAIN Danielle à Mme PARMENTIER Isabelle
M. PRUVOST Philippe à Mme BOITEAU Nadège
M. VOLLEZ Michel à M. CHARLET Lucien
Mme MUCHEMBLED Hélène à M. MORTELECQUE Denis

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h00, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Pierre LEROY est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire passe ensuite à l'adoption du procès-verbal du 17 octobre 2018.

M. MORTELECQUE intervient. Il indique que M. BAILLY avait dit qu'il serait bien qu'ils aient trois à quatre jours pour la motion.

Il ajoute qu'ils n'avaient pas pris part au vote alors qu'il est indiqué abstention.

Le procès-verbal est adopté à **L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**, (19 voix pour – 10 abstentions M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel – Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre).

M. le Maire, avant l'examen de l'ordre du jour, revient sur la réunion publique de présentation du groupe scolaire. Il remercie les personnes ayant participé au projet et plus particulièrement Perrine BALLOY, ayant beaucoup participé à ce projet. Il informe le Conseil de la volonté de Mme BALLOY de mettre fin à ses fonctions de conseillère déléguées aux écoles tout en restant conseillère municipale.

M. le Maire revient ensuite sur la seconde réunion publique s'étant tenue le 17 novembre dernier relative à l'agrandissement du pôle d'échanges de la gare de Don-Sainghin. Il se félicite de la concrétisation de ce projet cofinancé par la Région et la MEL. Il ajoute que la réunion a été constructive bien qu'animée par les questions légitimes des riverains et des usagers.

Il termine par la réunion de la Sainte Eloi. Il indique que cette réunion a permis de répondre aux interrogations des agriculteurs notamment sur la question du PLU. Il ajoute que la motion présentée au dernier Conseil municipal a notamment pu leur être présentée.

M. le Maire ajoute qu'Éric ROLAND a été désigné Conseiller délégué chargé notamment du développement durable.

M. le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : Protection fonctionnelle au Maire

Mme BAUDOUIN présente la délibération.

M. le Maire pouvant être considéré comme intéressé à cette délibération au sens des dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, il ne peut présenter cette délibération ni prendre part au débat.

Mme BAUDOUIN explique qu'un tract a été distribué dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la ville les 18 et 19 mai 2017 et publié le 30 mai 2017 sur le mur Facebook du groupe d'opposition "continuons pour les Sainghinois".

Le 29 juin 2017, M. le Maire en sa qualité de maire de la commune et en son nom personnel déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction pour des faits de diffamation au regard des propos contenus dans le tract.

Les propos visés sont notamment les suivants:

" GRANDE BRADERIE A SAINGHIN-EN-WEPPEES !!

En effet, lors du Conseil municipal du 1er mars 2017, Monsieur le Maire et son équipe, ont tout bonnement décidé de BRADER un bien de la commune: LA FERME DELATTRE et LE JARDIN DE LA TOURELLE, cet ensemble évalué à 515 00 € par les domaines, a été bradé... pour 400 000 € à un bailleur social. Quelle générosité !

Lui, le Maire, qui rogne sur tous les budgets des associations, lui, qui baisse la masse salariale en licenciant à tour de bras, lui qui, le jour de ses vœux, se gargarise, en nous annonçant 18 000 € d'économies par-ci, 20 000 € par là et encore 12 000 € ailleurs. Comme il est bizarre de voir ce même Maire dès lors faire un GENEREUX CADEAU DE 115 000 € à des personnes qui vont gagner beaucoup d'argent !"

Il est demandé au Conseil municipal d'attribuer la protection fonctionnelle au maire dans le cadre de cette affaire et par conséquent, de prendre en charge tous les frais afférents à cette procédure (frais d'avocat, frais d'huissier ou tout autre frais induit par l'affaire).

8 personnes sont prévenues dans cette affaire:

1. Monsieur Jean-François CARRETTE
2. Madame Stéphanie BURETTE
3. Monsieur Lucien CHARLET
4. Madame Marie Laurence PLONQUET
5. Monsieur Jean Michel LEPROVOST
6. Monsieur Denis MORTELECQUE
7. Monsieur Paul DUTOIT
8. Monsieur Pierre LEROY

L'affaire est aujourd'hui portée devant le Tribunal de grande instance de la ville de Lille, 6ème chambre correctionnelle.

Il reviendra à cette juridiction de déterminer si la diffamation est avérée.

La protection fonctionnelle est un droit pour l' élu muni d'une délégation qui se trouve dans l'un des cas visé par les dispositions de l'article L2123-35 du CGCT. Toutefois si les membres du Conseil municipal considèrent que les propos cités ne sont manifestement pas diffamatoires et que les chances de réussite du recours sont donc minces, ils peuvent se prononcer contre la présente délibération considérant qu'elle serait contraire à l'intérêt général.

Mme BAUDOUIN ouvre au débat.

Puis, M. le Maire soumet au vote. Il précise qu'il ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Mme OBLED BAUDOUIN Sabine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (18 voix pour – 10 voix contre M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel – Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre).

- D'ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre des auteurs des propos potentiels diffamatoires susmentionnés.

- DE PRENDRE EN CHARGE l'ensemble des frais engendrés par ces procédures.

Délibération n°2 : Recensement de la population 2019 – Rémunération des agents recenseurs

Mme BAUDOUIN présente la délibération.

En 2019, la commune de Sainghin-en-Weppes devra procéder au recensement de la population. Cette enquête se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019.

Afin de réaliser les opérations de recensement, la commune a besoin d'agents recenseurs. La rémunération de ces agents doit être fixée par délibération du conseil municipal.

Pour la réalisation de la collecte des informations auprès des habitants, 10 agents seront recrutés. Ces derniers seront rémunérés au prorata du nombre de questionnaires qu'ils auront collectés soit par imprimés, soit par internet (bulletins individuels, feuilles de logement) ou remplis.

Il est proposé au conseil municipal les conditions de rémunération des agents recenseurs suivantes :

	Tarifs nets 2019
Par bulletin individuel	1,00 €
Par feuille de logement	0,50 €

De plus, il est proposé d'attribuer, à chaque agent recenseur, une prime de 120 € répartie de la façon suivante :

30,00 € pour la présence aux 2 formations

30,00 € pour la qualité du travail rendu

30,00 € pour l'assiduité

30,00 € pour la tournée de reconnaissance

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Mme BAUDOUIN,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ACCEPTER le recrutement de 10 agents recenseurs et les modalités décrites ci-dessus pour le calcul de la rémunération de ces agents.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Délibération n°3 : Création d'un comité consultatif pour le projet de bibliothèque municipale

Mme PARMENTIER présente la délibération.

Conformément à L'article L2143-2 du CGCT dispose que « *le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales* ».

L'article 28 du règlement intérieur du Conseil Municipal reprend l'article du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ajoute que la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à la réglementation précitée, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un comité consultatif chargé d'étudier le projet de création d'une bibliothèque municipale.

L'objet de ce comité sera de développer des réflexions et proposer des mesures quant à l'aménagement d'une bibliothèque municipale.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront fixées de la manière suivante.

> Composition du comité consultatif

Le comité consultatif sera composé comme suit :

- La conseillère déléguée aux fêtes et cérémonies ayant également en charge la culture.
- Quatre conseillers municipaux.
- Deux enfants fréquentant le LALP.
- Des habitants de la commune souhaitant s'investir dans la limite de cinq personnes maximum.

Le Maire assurera la présidence de ce comité.

Le comité est convoqué à la demande du président ou de la moitié de ses membres. Les propositions qu'il pourra émettre seront prises à la majorité de ses membres.

> Fonctionnement du comité consultatif

Le comité consultatif donne son avis et peut formuler des propositions sur toute question intéressant le projet de création d'une bibliothèque municipale.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

La convocation est adressée à chaque membre à son domicile, ou sous forme dématérialisée, à son adresse électronique, au moins cinq jours avant la tenue de la réunion, sauf urgence justifiée.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Un compte-rendu succinct de la séance de chaque comité est adressé à ses membres. Les membres du comité s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Mme PARMENTIER,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 10 voix contre M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel – Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre).

- D'APPROUVER la création du comité consultatif pour le projet d'une bibliothèque municipale tel que présenté ci-dessus.

- D'ADOPTER la composition de ce comité, telle que présentée ci-dessus.

- DE NOMMER Mmes OBLED BAUDOUIN Sabine, BINAUT Bernadette et BRASME Marie-Laure, Conseillères municipales pour siéger dans ce comité. Un poste est non pourvu faute de candidature des groupes d'opposition.

Délibération n°4 : Actualisation du règlement intérieur des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires

Gaëlle DEHAESE présente la délibération et les modifications introduites dans le règlement.

Le conseil municipal a adopté, en séance du 6 décembre 2017, la mise à jour du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires proposés par la ville via le portail famille.

Aujourd'hui, il convient d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

Les modifications apportées à ce règlement sont surlignées en couleur rose dans le document joint à la note de synthèse.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 décembre 2017 approuvant la mise à jour du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires proposés par la ville via le portail famille,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à ce règlement,

Après avoir entendu l'exposé de Mme DEHAESE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 10 abstentions M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel – Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre).

- D'APPROUVER le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération n°5 : Indemnité de conseil du comptable public

Bernard POUILLIER présente la délibération.

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les trésoriers, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable. Ces prestations donnent alors lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

L'indemnité de conseil est calculée en fonction du volume moyen des dépenses sur les trois derniers exercices clos, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

L'assemblée délibérante a donc toute latitude pour moduler le montant de l'indemnité et peut ainsi allouer un taux allant de 0 % à 100 % en fonction de la prestation réellement réalisée.

Par délibération n°14 du 6 décembre 2017, le conseil municipal a décidé de fixer l'indemnité de conseil de Mme KUTERESZCZYN, Trésorière principale, au taux de 0 %.

Madame KUTERESZCZYN ayant quitté la Trésorerie de Fournes-en-Weppes au 31 décembre 2017, a été remplacée successivement par Monsieur MONEUSE Pierre et par Mme SOROLLA Muriel à compter du 1^{er} mars 2018.

Aussi, l'indemnité de conseil au titre de l'année 2018 s'élève à 131,03 € brut (118,56 € net) pour M. MONEUSE Pierre et à 655,14 € brut (592,73 € net) pour Madame SOROLLA Muriel.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, notamment l'article 3, 2.

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Attendu qu'en application de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, une indemnité de conseil peut être allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Attendu que ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement d'une indemnité dite « indemnité de conseil » qui peut être modulée en fonction des prestations demandées au comptable public.

Considérant :

- Que l'indemnité annuelle de conseil allouée au comptable public est censée l'être en fonction de la constatation d'une prestation réalisée pour le compte de la commune.

- Qu'il est constaté aujourd'hui que cette prestation est inexistante.

- Que l'indemnité de confection des documents budgétaires ne doit être allouée que si la commune a effectivement bénéficié de conseils et de renseignements du comptable public et non de façon systématique. Que, par conséquent, cette indemnité ne doit pas être allouée de façon systématique mais chaque année, de façon ponctuelle.

Après avoir entendu l'exposé de M. POUILLIER,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 10 abstentions M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel – Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre).

- DE FIXER l'indemnité de conseil, au titre de l'année 2018, de Monsieur MONEUSE Pierre et de Mme SOROLLA Muriel au taux de 0 %.

Délibération n°6 : Subvention exceptionnelle à l'AFM Téléthon

Bernard POUILLIER présente la délibération.

La ville a décidé de participer, à l'édition du Téléthon 2018, opération nationale de récolte de fonds destinée à la recherche pour la lutte contre les myopathies.

La commune de Sainghin-en-Weppes apporte son soutien à cette opération en proposant de reverser les recettes générées par la perception des droits d'entrée du spectacle de marionnettes organisée à la salle polyvalente le samedi 24 novembre 2018.

Le montant des recettes encaissé par le biais de la régie de recettes « spectacles » s'élève à 525 euros.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision prise par délégation n° 28 du 12 octobre 2018 portant tarification des droits d'entrées au spectacle de marionnettes du 24 novembre 2018,

Considérant que la Ville de Sainghin-en-Weppes a organisé un spectacle de marionnettes le samedi 24 novembre 2018 salle polyvalente,

Considérant que le soutien financier de la ville au Téléthon consiste à reverser la recette des droits d'entrées encaissée ce jour-là,

Considérant que la recette des entrées est de 525 euros ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE VERSER la somme de 525 euros correspondant à l'intégralité des recettes du spectacle de marionnettes du 24 novembre 2018 à l'association française contre les myopathies (AFM).

- Le montant sera prélevé du compte 6574 du budget primitif.

Délibération n°7 : Désaffectation et aliénation du chemin rural n°15 après enquête publique

Frédéric POTIER présente la délibération.

Les chemins ruraux, appartenant au domaine privé des communes, peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public, et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L. 161-10 du Code rural.

En exécution de l'arrêté municipal n°174 en date du 4 octobre 2018, il a été procédé à une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 15 dit Sentier du Long Fossé situé en partie dans le périmètre de la future zone d'habitat de la Sablonnière dont l'opération est portée par la Société Immobilière de l'Artois (SIA).

Dans le cadre de ce projet immobilier, il a été demandé par la société SIA la cession d'une partie complémentaire de ce chemin qui avait été déclassé partiellement en 2017.

Les parties à rétrocéder à la SIA sont cadastrées A2121 et A2122 d'une surface respective de 91 m² et 641 m².

L'enquête publique s'est déroulée du 30 octobre au 13 novembre 2018 et s'est portée sur la totalité du chemin rural n°15 non déclassé à ce jour.

Ce chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public et n'existe plus sur le terrain.

Par courrier en date du 31 octobre 2018, les services de la DGFiP ont transmis l'avis du Domaine dont la valeur vénale du chemin n° 15 a été évalué 8 €/m².

Aucune observation n'a été formulée sur ce dossier et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur ce projet.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Considérant que le chemin rural n°15 n'est plus utilisé par le public,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Vu l'arrêté municipal n°174 en date du 4 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 13 novembre 2018,

Vu le registre d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'aliénation de ces chemins,

Après avoir entendu l'exposé de M. POTIER,

Après en avoir délibéré,

- CONSTATE la désaffectation du chemin rural n°15 dit Sentier du Long Fossé sur la totalité de la longueur restante non déclassée, en vue de sa cession

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE FIXER le prix de vente du chemin n° 15 à 8 €/m² conformément à l'avis du service du Domaine

- DE METTRE EN DEMEURE les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés

- DE CHARGER M. le Maire de faire dresser l'acte de cession en l'étude de Maître COUSTENOBLE, Notaire à Fournes-en-Weppes - 541 rue Pasteur, frais à charge de l'acquéreur

- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibérations n°8,9,10,11 et 12 : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU des communes d'Aubers, Bois-Grenier, Radinghem-en-Weppes, Le Maisnil et Fromelles

M. le Maire présente les délibérations et ouvre au débat.

Il indique que les orientations des PADD des cinq communes sont compatibles avec le PADD de la Métropole.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat des orientations générales du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la révision générale du PLU des communes d'Aubers, Bois-Grenier, Radinghem-en-Weppes, Le Maisnil et Fromelles **à l'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (19 voix pour – 10 abstentions M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel – Mme PIAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre).**

Délibération n°13 : Avis sur le rapport CLETC – Compétences GEMAPI et SAGE

M. le Maire présente la délibération. La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a étudié les transferts de charges liés à la prise des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contes les Inondations (GEMAPI) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'évaluation a été réalisée par les services de la MEL sur la base des questionnaires collectés auprès des communes et des données recueillies auprès des syndicats, et conformément à la méthodologie adoptée par la CLETC du 20 mars 2015.

Lors de la réunion du 24 septembre 2018, la CLETC a examiné et approuvé le rapport d'évaluation annexé à la délibération.

Ce rapport permet de déterminer la charge nette induite par les compétences GEMAPI et SAGE.

M. MORTELECQUE indique que, à la lecture du document, 57 % du coût est fiscalisé. Il indique que Sainghin est fiscalisé à 100 % contrairement à d'autres communes, notamment aux communes voisines comme Wavrin.

M. le Maire indique que ce que M. MORTELECQUE oublie de dire, c'est que cette compétence est reprise par la MEL aujourd'hui.

M. MORTELECQUE indique que, depuis 2015, ce sont les habitants qui paient ces charges.
M. le Maire dit que ce n'est pas le cas.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le rapport de la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 24 septembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 10 abstentions M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel – Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre).

- D'APPROUVER le présent rapport de la CLETC portant sur les compétences GEMAPI et SAGE.

M. le Maire rend compte pour terminer des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

■ **N°2018/24 du 10 octobre 2018** : Participation financière des familles – Séjour classe de neige 2019

ARTICLE 1^{er} : Le présente décision abroge et remplace la décision n°2018/22 du 20 septembre 2018.

ARTICLE 2 : De fixer la participation financière des familles pour le séjour en classe de neige des élèves de CM2 de l'école Georges Brassens, organisé à Saint Léger les Mélèzes du 19 au 26 janvier 2019, sur la base du quotient familial CAF à la date d'inscription de l'enfant, comme suit :

Quotient Familial (CAF)	0 à 499	500 à 999	> à 1000 (*)	Extérieurs (**)
participation financière des familles (en euros)	250	300	350	400

(*) : Le tarif sainghinois le plus élevé est appliqué aux parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune

(**) : Enfant non domicilié à Sainghin-en-Weppes.

Toutefois, pour les enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes, le tarif sainghinois est appliqué.

ARTICLE 3 : Pour les non allocataires de la CAF, le quotient familial sera calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus 2017, selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement / N (nombre de personnes) / 12 mois

ARTICLE 4 : Le règlement de ce séjour peut être effectué en totalité ou en plusieurs mensualités : deux ou trois versements.

ARTICLE 5 : Une annulation de la participation d'un enfant à la classe de neige de dernière minute pour raison médicale entrainera un remboursement du paiement du séjour avec déduction d'une retenue de 100 € correspondant aux frais incompressibles inhérents notamment au transport. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un certificat médical.

■ **N°2018/25 du 10 octobre 2018** : Tarification du matériel dégradé ou non restitué mis à disposition des associations, de personnes morales ou des particuliers dans le cadre d'évènements festifs ou de locations de salles communales.

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2018/15 du 30 mai 2018.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification du matériel dégradé ou non restitué par les associations, par les personnes morales ou les particuliers lors d'évènements festifs ou de locations de salles communales, comme suit :

Matériel	Montant du matériel en cas de dégradation ou de non restitution (prix unitaire TTC)
Table PVC 1m83	58,00 €
Table en bois 2m10	65,00 €
Table en bois 3m10	100,00 €
Table Formica 2m10	40,00 €
Chaise grise attachable (Halle 2000 uniquement)	31,00 €
Chaise grise non attachable	18,00 €
Chaise bleue attachable	18,00 €
Petit chapiteau 8m x 5m	facturation selon la pièce à remplacer
Grand chapiteau 12m x 6m	facturation selon la pièce à remplacer
Tonnelle 4m x 4m	1 120,00 €
Banc en bois 2,20m	35,00 €
Praticable 1m x 2m	494,00 €
Panneaux moquettés	40,00 €
Barbecue	120,00 €
Tableau avec disjoncteur	145,00 €
Projecteur d'éclairage	120,00 €

Une caution de 500 € est demandée pour le prêt de matériel.

ARTICLE 3 : Les emprunteurs sont tenus de respecter le contrat de prêt de matériel définissant les conditions de mise à disposition du matériel signé par les parties.

■ **N°2018/26 du 11 octobre 2018** : Tarification des activités de l'Espace Jeunes

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°20 du 21 août 2018 relative à la tarification des activités organisées dans le cadre de l'Espace Jeunes.

ARTICLE 2 : D'adopter la tarification des participations financières des usagers pour les activités jeunesse organisées dans le cadre de l'Espace Jeunes, comme suit :

Tarifs	Sainghinois	Extérieurs (*)
Piscine Herlies	2,00	4,00
Piscine Armentieres	3,00	6,00
Laser game	6,00	13,00
Fun boat	10,00	20,00
Accrobranche (Ohlain)	10,00	21,00
Aqualud du Touquet	10,00	20,00
Rafting Saint Laurent	14,00	28,00
Patinoire Wasquehal	3,00	6,00
Bellewaerde	20,00	40,00
Koesio ou Inquest	9,00	18,00
Ski loisinord	5,00	11,00
Char à voile	11,00	23,00
Kayak mer	10,00	20,00
Cinéma (kinopolis)	4,00	8,00

Escape game	8,00	16,00
Bubble foot bump	4,00	8,00
Hall de la glisse	4,00	7,00
Quad	15,00	30,00
Foot game	3,00	6,00
Musée d'histoire naturelle de Lille	3,00	3,50
Jump xl	6,00	11,00
Parc aventure Guines	12,00	24,00
Boot camp	10,00	20,00
Près du Hem	10,00	20,00
Parc Astérix	30,00	60,00
Golf archery	5,00	10,00
SUP à Wingles	5,00	10,00
Ski nautique	10,00	20,00
Baptême de l'air	8,00	16,00
Echasses urbaines	9,00	18,00
Walibi	35,00	55,00
Radio plus (pour 3 ½ journées)	15,00	40,00

Cotisation carte d'adhérent	Sainghinois	Extérieurs (*)
Du 11 octobre 2018 au 31 août 2019	15,00€	25,00€
Année N+1 (du 1 ^{er} septembre au 31 août)	15,00€	25,00€

(*) Enfants non domiciliés sur la commune

ARTICLE 3 : Le remboursement du paiement des activités s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Si l'annulation d'une activité est à l'initiative de l'Espace Jeunes (météo, manque de participants, manque d'encadrement, etc...), le remboursement de l'inscription sera effectif dans tous les cas.
- Si l'annulation est à l'initiative du jeune, le remboursement de l'inscription à l'activité ne pourra être effectué que pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical.

■ **N°2018/27 du 12 octobre 2018** : Tarification des droits de place dans le cadre du marché de Noël

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°21 du 28 août 2018 relative à la tarification du droit de place des chalets mis à disposition des exposants dans le cadre du marché de Noël.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification du droit de place des exposants ou participants dans le cadre du marché de Noël, comme suit :

	Chalet 2m x 2m ou 2m x 2,5m	Tonnelle + un chalet 2m x 2m
Jour de semaine	30 €	
Jour de week-end	40 €	
Semaine complète (hors alimentaire)	100 €	
Semaine complète (alimentaire)	150 €	200 €

Food trucks et animations diverses à l'extérieur (semaine complète)	50 €
Manège enfantin (semaine complète)	100 €

ARTICLE 3 : Une pénalité de 100 € sera appliquée par jour d'absence.

ARTICLE 4 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

■ **N°2018/28 du 12 octobre 2018** : Tarification des entrées pour le spectacle de marionnettes du samedi 24 novembre 2018 salle polyvalente

ARTICLE 1^{er} : De fixer à 3 euros (adulte et enfant) le prix d'entrée du spectacle de marionnettes intitulé « Gnimoh et la Sorcière » présenté par l'association « le petit théâtre de Badibo » le samedi 24 novembre 2018 à la salle polyvalente.

ARTICLE 2 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

■ **N°2018/29 du 12 octobre 2018** : Donation de l'association « Brad'en Weppes »

L'association « Brad'en Weppes » a décidé de contribuer financièrement au projet du séjour des jeunes du LALP en remerciement de l'investissement de ces jeunes lors des braderies organisées sur la commune,

Montant du don : 1 900 €

■ **N°2018/30 du 9 novembre 2018** : Tarification des droits de place dans le cadre du marché de Noël

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°27 du 12 octobre 2018 relative à la tarification du droit de place des exposants dans le cadre du marché de Noël.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification du droit de place des exposants ou participants dans le cadre du marché de Noël, comme suit :

	Chalet 2m x 2m ou 2m x 2,5m	Tonnelle + un chalet 2m x 2m
Jour de semaine	30 €	
Jour de week-end	40 €	
Semaine complète (hors alimentaire)	100 €	
Semaine complète (alimentaire)	150 €	200 €

Food trucks et animations diverses à l'extérieur (semaine complète)	50 €
---	------

ARTICLE 3 : Une pénalité de 100 € sera appliquée par jour d'absence.

ARTICLE 4 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

■ **N°2018/31 du 15 novembre 2018** : Tarification des produits confectionnés par le LALP mis en vente dans le cadre du Marché de Noël

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°7 du 24 novembre 2015 relative à la tarification des produits confectionnés par les jeunes du Point Rencontre Jeunes mis en vente dans le cadre du marché de Noël.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des produits mis en vente par les jeunes du LALP dans le cadre du marché de Noël, comme suit :

Pour les produits de bouche :

Crêpe	1,50 €
Boissons diverses et chocolat chaud	1,50 €
Café, Thé à la menthe, eau	1,00 €

Coquilles	100gr	500gr
Nature	2,00 €	7,00 €
Chocolat	2,50 €	7,50 €

Pour les travaux manuels : De 1,00 € à 5,00 € suivant l'objet (confectionné par les jeunes du LALP)

■ **Arrêté n°173 du 2 octobre 2018** : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Espace Jeunes » suite à la mise en place d'actions par les jeunes du LALP dans le cadre du service jeunesse en vue de financer un projet collectif,

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 138 du 16 juin 2018.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances dans le cadre du fonctionnement de l'Espace Jeunes.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle et sur le lieu de la manifestation le jour de l'évènement.

ARTICLE 4: Les régisseurs encaissent les produits suivants :

1. Produits émanant de la vente des travaux manuels et produits de bouche salés et sucrés confectionnés par les jeunes de l'Espace Jeunes dans le cadre du Marché de Noël
2. Participation des familles aux activités mises en place par la commune en faveur des adhérents de l'Espace Jeunes à l'exception des séjours de vacances.
3. Produits vendus lors des fêtes des accueils de loisirs : produits de bouche sucrés et salés tels que crêpes, frites, sandwiches variés, etc...
4. Produits émanant de la vente des tickets de tombola dans le cadre des fêtes des accueils de loisirs
5. Produits vendus dans le cadre d'actions mises en place par les jeunes en vue de financer un projet collectif : vente de produits alimentaires ou d'objets divers ou de création réalisés par les jeunes. Ces actions peuvent s'intégrer à des manifestations locales.

ARTICLE 5 : Le recouvrement des produits sera constaté par la délivrance d'un reçu dont la souche d'origine sera tirée d'un journal P1RZ visé par le percepteur municipal. A l'exception des produits vendus dans le cadre des fêtes des accueils de loisirs (produits de bouche et tombola) et d'actions d'autofinancement, le recouvrement de ces produits sera constaté contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

Les modes de recouvrement seront les suivants :

- numéraire
- chèque bancaire ou postal

ARTICLE 6 : Les régisseurs paient les dépenses suivantes :

1. Activités mises en place par la commune en faveur des jeunes
2. Alimentation, carburant, péage, frais médicaux et pharmaceutiques éventuels et sorties dans le cadre des séjours de vacances de l'Espace Jeune
3. Paiement des frais afférents aux déplacements (carburant – péage – parking – transport en commun (train – bus – métro – tramway)) liés à l'ensemble des activités de l'Espace Jeunes
4. Petites fournitures pour l'organisation des fêtes des accueils de loisirs

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraires, elles feront l'objet d'une facturation détaillée émise par le prestataire de service.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros. En période des fêtes des accueils de loisirs, du marché de Noël et des manifestations dans le cadre d'actions d'autofinancement, celui-ci est porté à 1200 €.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

ARTICLE 10 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Espace Jeunes » est porté à 50 euros.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse mensuellement auprès de Madame la Trésorière la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

ARTICLE 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI.

■ **Arrêté n°178 du 12 octobre 2018** : Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants – Régie de recettes « Produits divers » suite à l'absence du régisseur titulaire qui se prolonge au-delà de la durée réglementaire d'un intérim.

ARTICLE 1er : M. DECOOL Vincent est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes produits divers avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur DECOOL Vincent régisseur titulaire sera remplacé par Mme COOLEN Virginie et Mme VASSE Fabienne, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : M. DECOOL devra obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement mutuel.

ARTICLE 4 : Selon la réglementation en vigueur, Monsieur DECOOL, régisseur titulaire, est assujéti à un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 5 : Les régisseur titulaire et mandataires suppléants ne perçoivent pas la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **Arrêté n°187 du 9 novembre 2018** : Nomination d'un mandataire suppléant – Régie de recettes et d'avances « Espaces Jeunes »

ARTICLE 1er : Monsieur MATHIASIN Alexis, est maintenu régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Espace Jeunes » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur MATHIASIN sera remplacé par Madame CHARCZENKO Laurence, Mme COOLEN Virginie et M. YAHYAOUI Mohamed, mandataires suppléants

ARTICLE 3 : Monsieur MATHIASIN n'est pas assujetti à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI, de même que ses suppléants.

ARTICLE 4 : Les régisseurs titulaire et suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **Arrêté n°188 du 10 novembre 2018** : Nomination d'un régisseur intérimaire de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs » en raison de l'absence prolongée du régisseur titulaire pour assurer le bon fonctionnement de cette régie de recettes et d'avances

ARTICLE 1er : M. YAHYAOUI Mohamed est nommé régisseur intérimaire pour une durée de 6 mois à compter de ce jour, de la régie de recettes et d'avances accueils de loisirs avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. YAHYAOUI Mohamed régisseur intérimaire sera remplacée par M. MATHIASIN Alexis, Mme COOLEN Virginie, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : M. YAHYAOUI Mohamed, régisseur intérimaire, n'est pas assujetti à un cautionnement et ne perçoit pas la nouvelle bonification indiciaire (NBI), de même que ses suppléants.

ARTICLE 4 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Arrêté n°190 du 21 novembre 2018 : Retrait d'une délégation de fonction

ARTICLE 1er : La délégation donnée à Madame BALLOY Perrine, Conseillère municipale, par l'arrêté susvisé est rapportée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Copie en sera adressée à Monsieur le Préfet. Une copie sera, en outre, transmise à Madame la Trésorière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

■ **Arrêté n°191 du 21 novembre 2018** : Délégation de fonction

ARTICLE 1er : Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur ROLAND Eric, Conseiller municipal, pour **LE DEVELOPPEMENT DURABLE**.

ARTICLE 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur ROLAND assumera les fonctions relevant des domaines suivants :

- Ecologie Urbaine – Transition énergétique
- Ecocitoyenneté – sensibilisation – éco geste
- Nature et cadre de vie : veille écologie et biodiversité, relations avec les associations et organismes acteurs en matière de développement durable
- Politique énergétique – économie d'énergies
- Circulation douce (piétons, cyclistes)

ARTICLE 3 : La signature par Monsieur ROLAND des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune, et copie en est adressée à Monsieur le Préfet.

En ce qui concerne les participations financières des familles pour le séjour classe de neige, M. MORTELECQUE indique qu'il constate une augmentation de 50 € par tranche et que l'augmentation pour les non-Sainghinois, l'augmentation est proportionnellement moindre (14% contre 25 %).

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 20 septembre 2017,

Attendu,

- Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant,

- Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des décisions passées par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Prend acte,

- Du compte rendu, dressé par Monsieur le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. MORTELECQUE indique qu'il souhaite remercier le LCJMPT pour le travail mené pour la bibliothèque pendant 30 ans.

M. CEUGNART intervient en indiquant qu'il a eu contact avec le Président sur ce sujet. Il indique que, en 2015, il avait été proposé à l'association d'aller dans un autre local. Il leur avait lui-même présenté le projet. Les membres de l'association avaient été invités à transmettre un projet. Un an et demi après, aucune proposition n'avait été donnée. Il ajoute qu'il n'y avait que 38 adhérents à la bibliothèque, ce qui n'est pas, selon lui, à la hauteur des ambitions de la commune en matière culturelle ni en adéquation avec le nombre d'habitants de la commune.

Il termine en ajoutant que les membres bénévoles sont les bienvenus pour participer au projet dans le comité consultatif ou autrement. Personne ne sera écarté.

M. le Maire demande ensuite à M. LEROY de lui adresser le compte rendu du Conseil municipal.

M. le Maire clôt l'ordre du jour à 20h45.